

7

# Informer les victimes de violences conjugales qu'elles peuvent faire la demande d'une ordonnance de protection

## ÉTAT

### DES LIEUX

Dans les violences conjugales, le climat de peur et d'insécurité instauré par l'agresseur perdure souvent après les violences exercées et le départ du domicile.

### REVENDEICATION DU CFCV

Nous demandons l'information systématique des victimes de violences conjugales ou menacées de mariage forcé de leur droit à faire la demande d'une ordonnance de protection auprès du juge aux affaires familiales, qu'elles aient ou non déposé plainte et quelle que soit leur situation administrative. Depuis la loi du 13 juin 2024, une ordonnance provisoire de protection immédiate peut être délivrée dans les 24h suivant la demande de protection, par le JAF.

## TEXTES

### DE RÉFÉRENCE

• **Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024** renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate

• **Article 53 de la Convention d'Istanbul** : «Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence».

